



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Troisième Commission
Point 56 a) de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Philippines : projet de résolution

Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles, parmi lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et sommets internationaux sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Ibid., vol. 2131, n° 20378.

³ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 96, n° 1342.

⁶ Résolution 55/25, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Ibid., annexe III.



dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire et du Sommet mondiale de 2005, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que les informations portant sur la traite des femmes et des filles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁰,

Prenant note de la tenue du Forum contre la traite des êtres humains, à Vienne, du 13 au 15 février 2008, dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et du débat thématique sur la question de la traite des êtres humains qu'elle a organisé le 3 juin 2008,

Se félicitant du renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de la tâche qui lui est confiée, qui consiste notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge en matière de traite des êtres humains,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹ qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de pays en développement et de certains pays en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une région ou d'un pays ou entre régions ou pays, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Consciente du fait qu'une grande partie de ce qui est fait actuellement pour lutter contre la traite des êtres humains n'est pas adaptée au sexe et à l'âge des victimes comme il conviendrait pour venir en aide efficacement aux femmes et aux filles qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail ou de services forcés,

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Consciente en outre des obstacles auxquels se heurte la lutte contre la traite des femmes et des filles que sont l'absence d'une législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et l'insuffisance des ressources disponibles,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par la multiplication des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi attiser la traite des êtres humains,

Gravement préoccupée par le fait qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite des êtres humains, en exploitant en particulier la vulnérabilité des femmes et des filles,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des êtres humains et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Considérant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants,

Considérant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non

gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et encourage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leur savoir-faire et leurs meilleures pratiques;

2. *Exhorte* les gouvernements à étouffer la demande qui est la cause de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'autres services et de toutes les autres formes d'exploitation, notamment en faisant largement connaître les lois, règlements et peines relatifs à la traite, en ce qu'elle constitue une infraction grave, et en responsabilisant davantage les acheteurs et utilisateurs potentiels des services des femmes et des filles victimes de la traite;

3. *Exhorte également* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes qui accroissent la vulnérabilité à la traite, y compris la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles en vue de la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé et du travail forcé, de façon à prévenir et éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;

4. *Engage* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, pour réadapter et réinsérer les victimes de la traite dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrit dans la perspective des droits fondamentaux et à élaborer comme il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

5. *Engage également* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir un soutien et allouer des ressources permettant de renforcer la prévention, en particulier par l'éducation des femmes et des hommes, ainsi que des garçons et des filles, sur les questions d'égalité des sexes, de respect de soi et de respect mutuel et par des campagnes créées en collaboration avec la société civile, visant à sensibiliser le public à cette question, tant au niveau national que local;

6. *Engage en outre* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'enseignement et de formation et d'autres mesures appropriées pour prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant en particulier l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

7. *Engage* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et ses protocoles, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, la Convention relative aux droits de l'enfant³, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,

concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant, respectivement, le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de 1930), la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111 de 1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de 1999);

8. *Encourage* les États Membres à accroître leur coopération, notamment en concluant des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, et à lancer des initiatives, notamment régionales¹², pour développer leurs échanges de renseignements, la collecte de données et leurs autres moyens techniques, ainsi que pour lutter contre la corruption et le blanchiment du produit de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et pour veiller à ce que ces accords et initiatives soient particulièrement sensibles au problème de la traite affectant les femmes et les filles;

9. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel, et de sanctionner les coupables et les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, ainsi que de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

10. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne font pas l'objet de sanctions du fait de leur situation ou du fait qu'elles sont entrées ou séjournent illégalement dans le pays en victimes de la traite et n'en sont pas doublement victimes à la suite d'une détention arbitraire ou prolongée, d'une expulsion ou d'une interdiction de revenir dans le pays où l'abus a été commis et d'autres mesures plus graves prises par les autorités publiques;

11. *Invite également* les gouvernements à envisager de mettre en place ou, s'il existe déjà, de renforcer un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange

¹² Telles que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, en particulier de la traite;

12. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation physique et psychologique des victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire, dans une langue qu'elles comprennent, et des soins de santé, y compris de protection contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

13. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre, et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

14. *Encourage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes de soutien, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique;

15. *Engage* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires concernés en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre cette traite, y compris en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et demande à cet égard aux gouvernements de veiller à ce que le traitement des victimes de la traite, notamment par les agents de la force publique et des services d'immigration, les fonctionnaires consulaires, les travailleurs sociaux et les autres agents intervenant en premier lieu, respecte pleinement les droits fondamentaux de ces victimes, soit adapté à leur sexe et leur âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination, notamment raciale;

16. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent d'être soutenues et aidées, selon qu'il y a lieu, pour porter plainte sans crainte devant les autorités, notamment de police et de se mettre, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et leur âge et de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité de recevoir une indemnisation pour le préjudice subi;

17. *Invite également* les gouvernements à encourager les vecteurs de communication, notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir l'utilisation responsable des médias, en particulier de l'Internet, en vue

d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, en particulier des filles, qui pourrait favoriser la traite;

18. *Invite* les entreprises, en particulier celles des secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les droits des victimes et les services dont elles peuvent bénéficier;

19. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération dans la lutte contre la traite;

20. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la formulation ou à la modification des politiques en la matière;

21. *Invite aussi* les gouvernements à élaborer, selon que de besoin, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à assurer une formation à l'intention des responsables des services de police et de justice, de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins particuliers des femmes et des filles victimes de la traite;

22. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence se voient dispenser une formation qui leur apprenne à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes des conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

23. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités respectivement compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport qui recense les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la

¹³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

traite des êtres humains, ainsi que les lacunes existantes, et contienne des recommandations relatives au renforcement des démarches adaptées au sexe et à l'âge des victimes dans les différents volets de la lutte contre la traite des êtres humains.
